

CHAPITRE 3 : RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT & FRAIS DE PARC

MUNICIPALITÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE DENHOLM

RÈGLEMENT NUMÉRO _____

ENTRÉE EN VIGUEUR LE _____

Copie pour la séance plénière

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	1
1.1 Titre du règlement	1
1.2 But.....	1
1.3 Règlement remplacé	1
1.4 Territoire assujéti.....	1
1.5 Personnes touchées.....	1
1.6 Entrée en vigueur	1
SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....	2
2.1 Lien entre les différents règlements d'urbanisme.....	2
SECTION 3 : PROJET DE LOTISSEMENT	3
3.1 Principes de conception relatifs au lotissement.....	3
3.2 Principes de conception en terrain montagneux	3
SECTION 4 : NORMES APPLICABLES AUX TRACÉS DES RUES PUBLIQUES ET PRIVÉES	5
4.1 Dispositions générales	5
4.2 Règle de calcul.....	5
4.3 Tracé des rues (L.A.U., art. 115, 2°).....	5
4.3.1 Nature du sol et « boisé »	5
4.3.2 Pente des rues.....	6
4.3.3 Emprise des rues, ruelles et sentiers Définitions des types de rues à ajouter.....	6
4.3.4 Courbe et intersection.....	6
4.3.5 Rue en « cul-de-sac » et « tête de pipe »	10
4.3.6 Distance entre une rue, un lac et un cours d'eau	12
4.3.7 Tracé d'une rue en fonction d'une plaine inondable à risque élevé d'inondation.....	13
4.3.7.1 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation	13
SECTION 5 : DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS	15
5.1 Dispositions générales	15
5.2 Normes minimales de lotissement (L.A.U., art. 115, 1°, 3° et 4°).....	15
5.2.1 Normes minimales sur les dimensions et superficies pour un terrain à l'extérieur d'un secteur riverainOFOF	16
5.2.2 Normes minimales sur les dimensions et superficies pour un terrain à l'intérieur d'un secteur riverain (L.A.U., art. 115, 1°, 3° et 4°)1F	18
SECTION 6 : DISPOSITIONS SPÉCIALES OU ASSOULISSEMENTS.....	19
6.1 Dispositions relatives aux projets intégrés	19
6.1.1 Dispositions relatives aux projets intégrés d'habitations pour mini-maisons	19
6.2 Dispositions applicables pour les terrains en pente	19
6.3 Dispositions relatives à un terrain situé sur une île	20
6.4 Restrictions au lotissement dans certaines zones.....	20

6.5 Dispositions relatives à un terrain situé dans une plaine à risque élevé d'inondation	20
6.6 Dispositions relatives à un bâtiment multifamilial	22
6.7 Profondeur d'un lot adjacent à une ligne de transport d'électricité de haute tension	22
6.8 Dispositions relatives aux îlots	22
6.8.1 Longueur d'un îlot	22
6.8.2 Orientation d'un îlot.....	22
6.9 Exemptions sur l'application des normes minimales de lotissement (L.A.U., art. 115, 1.1°, 5°).....	23
6.10 Dispositions relatives aux terrains non conformes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement	24
6.11 Dispositions particulières en territoire rénové.....	24
SECTION 7 : OPÉRATION CADASTRALE.....	25
7.1 Dispositions générales (L.A.U., art. 115, 5°).....	25
7.2 Principes relatifs aux parcs, terrains de jeux et espaces naturels	25
7.3 Cession de terrains pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels (L.A.U., art. 117.1 à 117.6)..	26
7.3.1 Type de contribution et application de la contribution.....	27
7.3.2 Contribution portant sur un autre terrain	27
7.3.3 Règles de calcul de la contribution (L.A.U., Art. 117.3).....	27
7.4 Exemption	28
7.5 Opération cadastrale intervenant à la suite de la rénovation cadastrale.....	29
7.6 Autres conditions préalables à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale ou à une demande de permis de construction pour un immeuble rénové à la suite de la rénovation cadastrale et un projet de redéveloppement (L.A.U., art. 115, 7°, 9°, 10°, 11°).....	30
7.6.1 Cession de l'assiette des voies de circulation (L.A.U., art. 115, 7°).....	30
7.6.2 Plan relatif à une opération cadastrale (L.A.U., art. 115, 6°).....	30
7.6.3 Plans supplémentaires requis (L.A.U., art. 115, 9° et 10°).....	30
7.6.4 Paiement des taxes municipales (L.A.U., art. 115, 11°).....	30
7.7 Report de contribution.....	31

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**1.1 Titre du règlement**

Le règlement s'intitule « Règlement de lotissement de la municipalité de Denholm ».

1.2 But

Le règlement de lotissement vise à structurer et à organiser le territoire de la municipalité de Denholm en lien avec le milieu naturel, le milieu bâti et la sécurité publique. Et concerne le partage des coûts ainsi qu'un aménagement intégré et de qualité.

Le présent règlement régit la réalisation d'un plan relatif à une opération cadastrale. Un projet d'opération cadastrale doit être conforme aux dispositions du présent règlement, à l'exception :

- 1) De l'identification cadastrale d'un lot découlant d'un plan de rénovation cadastrale préparé en application de la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois* (L.R.Q., c. R-3.1).
- 2) D'une opération cadastrale relative à l'annulation, au remplacement, à la modification ou à la correction de l'identification cadastrale d'un lot ou à l'ajout de l'identification cadastrale d'un lot omis, dans la mesure où aucun nouveau lot ni aucune modification à la superficie et aux dimensions d'un lot existant ne résultent de l'opération cadastrale.
- 3) D'une opération cadastrale requise par une déclaration de copropriété faite en vertu des articles 1038 et 3030 du Code civil du Québec (L.Q., 1991, c.64), ou pour aliéner la partie du bâtiment requérant la partition de la portion de lot au-dessus de laquelle elle est exigée.
- 4) D'une implantation d'un équipement, d'une infrastructure ou de la construction d'un usage d'utilité publique, y compris un bâtiment, dans la mesure où ce bâtiment n'abrite que des équipements.
- 5) D'une installation d'un panneau-réclame ou d'une enseigne.

1.3 Règlement remplacé

Le présent règlement de lotissement remplace, à toutes fins que de droit, le règlement de lotissement actuellement en vigueur ainsi que ses amendements.

1.4 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique, sauf exception, à l'ensemble des zones prévues au règlement de zonage et ses amendements de la municipalité de Denholm.

1.5 Personnes touchées

La présente réglementation touche toute personne physique ou morale.

1.6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

2.1 Lien entre les différents règlements d'urbanisme

L'utilisation des mots « présent règlement » vise à la fois le présent règlement et l'ensemble des règlements d'urbanisme. Ils s'appliquent concurremment aux autres règlements d'urbanisme, lesquels, le cas échéant, peuvent servir à l'interprétation des présentes dispositions.

L'ensemble des dispositions interprétatives, administratives ainsi que les sanctions applicables dans le cas d'un manquement au présent règlement se retrouve au règlement sur les permis et certificats.

Copie pour la séance plénière

SECTION 3 : PROJET DE LOTISSEMENT

3.1 Principes de conception relatifs au lotissement

La conception d'un lotissement menant à une ou plusieurs opérations cadastrales doit s'effectuer sur la base des principes suivants :

- 1) Elle doit permettre la construction, sur chacun des terrains, conformément aux usages auxquels ces terrains sont destinés selon les prescriptions du zonage.
- 2) Elle doit assurer une continuité dans les lignes de division des lots en relation avec les lots adjacents existants ou prévus.
- 3) Elle doit assurer une intégration des voies de circulation proposées au réseau des voies majeures de circulation retenues pour l'ensemble du territoire de la municipalité.
- 4) Elle doit assurer une intégration des services d'utilité publique requis aux divers réseaux en place, s'il y a lieu.
- 5) Elle doit assurer qu'aucun terrain qui ne puisse être cadastré ne soit créé.
- 6) Elle doit assurer qu'aucun terrain non conforme aux exigences minimales du présent règlement ne soit créé.
- 7) Elle doit assurer que la non-conformité d'un terrain ne soit pas aggravée.
- 8) Elle doit assurer qu'aucun bâtiment, construction, équipement ou ouvrage non conforme ne soit créé.
- 9) À titre d'information, elle doit assurer de façon générale la mise en valeur ou la protection des sites et paysages particuliers.

3.2 Principes de conception en terrain montagneux

Dans tous les secteurs dont les pentes varient entre sept pour cent (7 %) et vingt-neuf pour cent (29 %), toute opération cadastrale à effectuer devrait chercher à prendre en compte les principes généraux de conception énoncés ci-dessous :

- 1) La configuration de rues et des lots doit chercher à préserver les patrons de drainage naturel;
- 2) L'orientation du tracé des rues doit suivre parallèlement ou longitudinalement les courbes de niveau;
- 3) De limiter à un maximum de quinze pour cent (15 %) la pente des rues et de prévoir des superficies de lots suffisantes pour permettre les constructions;
- 4) De conserver au maximum le couvert forestier naturel;
- 5) La superficie occupée par le réseau routier devra être restreinte en privilégiant, par exemple, un développement en grappes ou en utilisant des rues se terminant par un cul-de-sac;

- 6) L'implantation des habitations devrait dans la mesure du possible mettre en valeur les perspectives visuelles naturelles.

En vue de maintenir un milieu naturel de qualité, la densité des nouveaux lotissements situés dans les secteurs en pente devrait s'effectuer en respectant les propositions contenues dans le tableau ci-dessous.

Tableau 14.7 : Densité des nouveaux secteurs résidentiels en fonction de la pente du terrain

Pente du terrain	Densité maximale de développement
Pente de 10 % et moins	Faible densité (5 log/ha et moins)
Pente de 15 % et moins	Faible densité (2,5 log/ha et moins)
Pente de 20 % et moins	Très faible densité (1 log/ha et moins)
Pente de 30 % et moins	Très faible densité (0,5 log/ha et moins)
Pente de 30 % et plus	Aucun développement

Copie pour la séance plénière

SECTION 4 : NORMES APPLICABLES AUX TRACÉS DES RUES PUBLIQUES ET PRIVÉES

4.1 Dispositions générales

- 1) Les rues publiques existantes et les rues privées cadastrées avant l'entrée en vigueur du présent règlement de lotissement sont considérées comme conformes au présent règlement.
- 2) S'il y a lieu, le tracé des rues doit être conforme au tracé projeté prévu au plan d'urbanisme. Ainsi, lorsqu'une rue proposée apparaît au plan d'urbanisme comme rue projetée, ladite rue est jugée essentielle au bon fonctionnement du réseau quoique son tracé puisse être légèrement modifié.
- 3) Le tracé d'une rue doit être prévu conformément au Règlement sur la construction des rues en vigueur.

4.2 Règle de calcul

- 1) À moins d'indication contraire ou à moins que le sens ne le suggère autrement, toute mesure (distance, rayon de courbure, angles d'intersection) doit être calculée à partir de la ligne médiane des rues.
- 2) La profondeur d'un lot est la distance entre le point central de la ligne avant et le point central de la ligne arrière ou de la jonction des lignes latérales.
- 3) La distance entre une rue existante et un cours d'eau est calculée vers l'intérieur des terres, à partir de la ligne des hautes eaux jusqu'à l'emprise de la rue existante. La largeur de la rive se mesure horizontalement.
- 4) Le long des cours d'eau, toute distance mesurée à partir d'un cours d'eau est calculée vers l'intérieur des terres, à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement.

4.3 Tracé des rues (L.A.U., art. 115, 2^o)

4.3.1 Nature du sol et « boisé »

Le tracé des rues doit éviter les tourbières, les terrains marécageux, les terrains instables et tout terrain impropre au drainage ou exposé aux inondations, aux éboulis et aux affaissements. Il doit également éviter les affleurements rocheux et, en général, tout terrain qui n'offre pas une épaisseur suffisante de dépôts meubles ou de roches friables pour qu'on puisse y creuser les tranchées nécessaires au passage des canalisations d'utilité publique. En général, le tracé des rues doit contourner les « boisés », bosquets, rangées d'arbres et tout site naturel d'intérêt pour emprunter en priorité les espaces déboisés.

4.3.2 Pente des rues

- 1) La pente longitudinale d'une nouvelle rue doit être d'un maximum de douze pour cent (12 %), sauf pour une longueur maximale de cent mètres (100 m) où elle pourra atteindre quinze pour cent (15 %) à la condition que cette pente soit située dans une portion rectiligne du chemin et soit immédiatement précédée d'une pente d'un maximum de huit pour cent (8 %), en amont et en aval, sur une distance d'au moins cinquante mètres (50 m).
- 2) La pente longitudinale (ou transversale) d'une nouvelle rue doit être d'un minimum d'un demi pour cent (0,5 %) pour une rue sans bordure avec fossés de drainage et d'un minimum d'un pour cent (1,0 %) pour une rue possédant des bordures.
- 3) La pente d'un cercle de virage au bout d'un cul-de-sac ne doit pas être supérieure à cinq pour cent (5 %).
- 4) La pente d'une rue dans un rayon de trente mètres (30 m) d'une intersection ne doit pas dépasser quatre pour cent (4 %) pour les 15 premiers mètres et huit pour cent (8 %) pour les quinze mètres (15) suivants mesurés à partir de la limite de l'emprise de la rue.

4.3.3 Emprise des rues, ruelles et sentiers

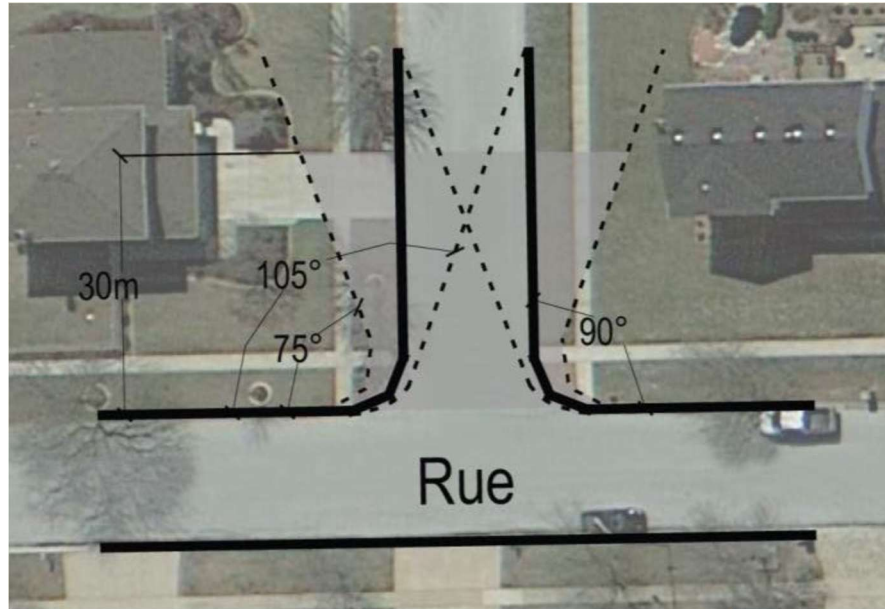
Définitions des types de rues à ajouter

Ségrégation du réseau routier	Emprise minimale	Emprise maximale
Route régionale	25 m	---
Route collectrice	20 m	25 m
Rue locale	20 m	25 m
Sentier piéton	5 m	---

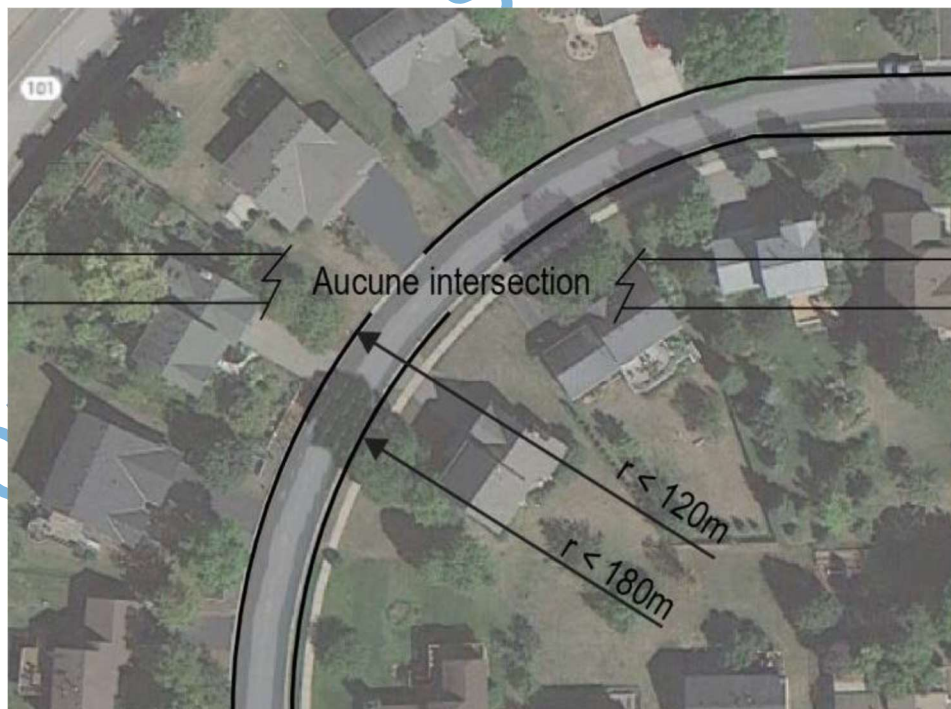
4.3.4 Courbe et intersection

Les courbes et les intersections doivent être aménagées selon les règles de l'art et respecter les normes pour ce type d'aménagement. Elles doivent de plus respecter les prescriptions suivantes :

- 1) Une intersection doit être à angle droit (90°).
- 2) Dans le cas où les caractéristiques physiques ne permettent pas de respecter le point 1), une intersection peut être :
 - a. Intersection : 75° à 105° : L'alignement de l'intersection doit être maintenu sur une distance minimale de trente mètres (30 m) à partir de la limite de l'emprise.



- 3) L'angle d'un virage ne peut excéder un angle de 135 degrés.
- 4) Il ne doit pas y avoir d'intersection du côté intérieur d'une courbe dont le rayon intérieur est de moins de cent-quatre-vingts mètres (180 m) ni du côté extérieur de celle dont le rayon extérieur est de moins de cent-vingt mètres (120 m).



- 5) Toute intersection mesurée au centre des emprises et applicable aux deux (2) voies formant l'intersection doit bénéficier d'un champ de visibilité d'au moins :

- a. Rue de moins de vingt mètres (20 m) d'emprise : quarante mètres (40 m).



- b. Rue de plus de vingt mètres (20 m) d'emprise : soixante mètres (60 m).



- 6) Sur une même **rue locale**, la distance minimale entre deux (2) intersections est de soixante mètres (60 m), mesurée à partir des emprises les plus rapprochées.



- 7) Sur une même **route collectrice**, la distance minimale entre (2) intersections est de cent-vingt mètres (120 m), mesurée à partir des emprises les plus rapprochées.



- 8) Sur une même **route régionale**, la distance minimale entre (2) intersections est de cent-quatre-vingts mètres (180 m), mesurée à partir des emprises les plus rapprochées.

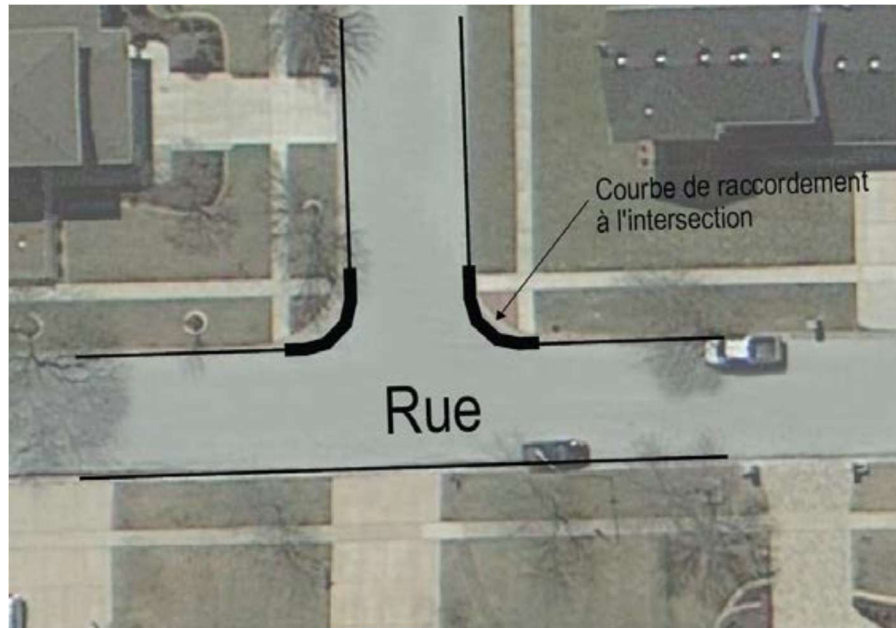


- 9) Toute demande de permis de lotissement relative à une rue projetée en bordure de la route 105 doit être accompagnée d'un avis du ministère des Transports du Québec évaluant l'impact de la demande sur la circulation routière.

- 10) Le rayon minimum d'une courbe de raccordement à une intersection est fixé comme suit :

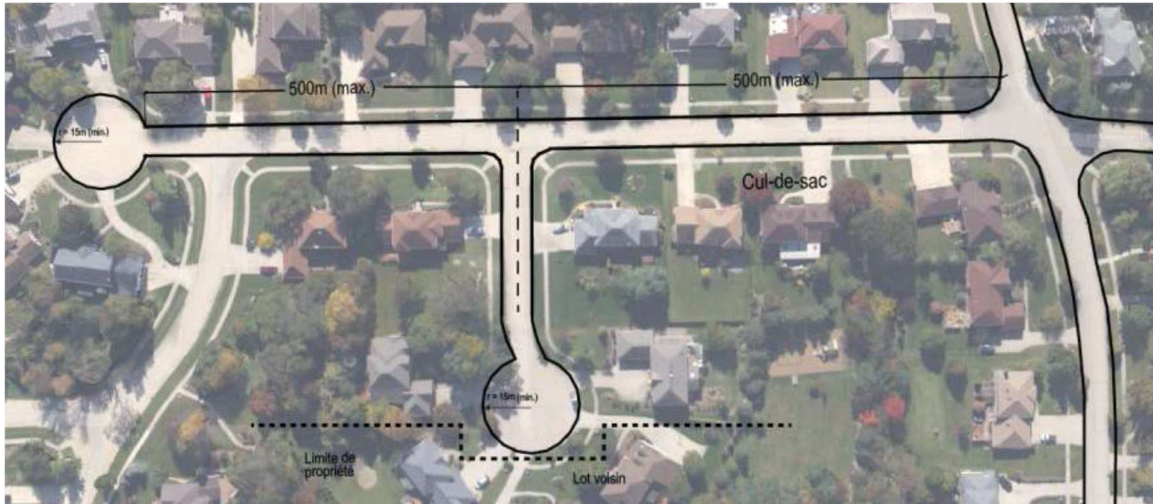
- a. Rencontre de (2) régionales : trente mètres (30 m).
- b. Rencontre d'une régionale et d'une collectrice : douze mètres (12 m).

- c. Rencontre d'une rue locale et d'une autre rue se localisant dans une zone industrielle : douze mètres (12 m).
- d. Rencontre de (2) collectrices : douze mètres (12 m).
- e. Rencontre d'une rue locale et d'une autre rue : six mètres (6 m).
- f. Intersection dont l'angle est inférieur à 90 degrés : neuf mètres (9 m).
- g. Nonobstant ce qui précède, ces prescriptions ne s'appliquent pas pour toute nouvelle rue délimitée par un ou plusieurs terrains existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement.



4.3.5 Rue en « cul-de-sac » et « tête de pipe »

- 1) Toute rue en cul-de-sac et en tête de pipe devra être évitée. Toutefois, on pourra l'employer lorsqu'elle s'avérera une solution esthétique et/ou économique pour l'exploitation d'un lot dont la forme, le relief ou la localisation ne se prête pas avec avantage à une rue continue.
- 2) N'est pas assimilable à un cul-de-sac une rue pouvant être prolongée à l'extérieur d'un projet pour assurer la continuité du réseau routier.
- 3) Une rue en cul-de-sac ne doit pas dépasser cinq-cents mètres (500 m), mesurée jusqu'au cercle de virage et doit se terminer par un cercle de virage dont le rayon n'est pas inférieur à quinze mètres (15 m) de rayon ni supérieur à trente mètres (30 m) de rayon.

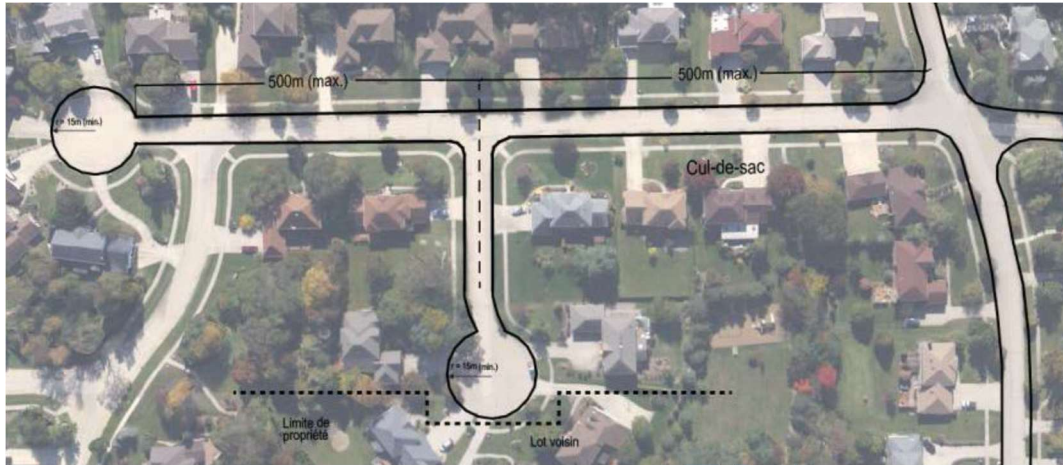


- 1) Les « têtes de pipe » doivent avoir une rue d'entrée ne dépassant pas cinq-cents mètres (500 m). Le parcours d'une « tête de pipe », à l'exclusion de la rue d'entrée, ne doit pas dépasser mille mètres (1000 m). Un sentier piétonnier de six mètres (6 m) de largeur doit relier directement la tête de pipe à une autre rue ou à un parc situé à proximité.



- 2) Toutefois, la longueur d'un cul-de-sac ou d'une tête de pipe peut être allongée aux conditions suivantes :
 - a. Lorsqu'une rue latérale perpendiculaire est prévue par section de cinq-cents mètres (500 m) maximum de la rue proposée.
 - b. Chacune de ces rues latérales perpendiculaires doit se terminer par un cercle de virage temporaire d'un rayon qui n'est pas inférieur à quinze mètres (15 m) et situé à la limite du lot voisin.

- c. Si une rue est déjà existante sur le lot adjacent, à proximité, chacune de ces rues doit obligatoirement s'y raccorder et le cercle de virage temporaire pourra alors être éliminé.
- d. Chacune de ces rues perpendiculaires doit être construite en même temps que la rue principale.



4.3.6 Distance entre une rue, un lac et un cours d'eau

- 1) La distance minimale entre une route, rue ou voie de communication et un lac ou un cours d'eau doit être d'au moins soixante mètres (60 m), sauf si cette rue, route ou voie de communication constitue une voie publique de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac.
- 2) Cette distance peut être diminuée à quarante-cinq mètres (45 m) dans le cas où la route, rue ou voie de communication est située en bordure d'un lot desservi par l'aqueduc et l'égout.
- 3) Dans tous les cas, les distances peuvent toutefois être diminuées si une étude d'impact signée par un professionnel qualifié établit que la route ou la voie de communication peut se faire sans dommage pour l'environnement du lac ou du cours d'eau.
- 4) De plus, les travaux de réfection et de redressement non assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à la Loi sur le régime des eaux, effectués sur une route localisée à moins de soixante mètres (60 m) d'un lac ou d'un cours d'eau, pourront être autorisés lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacente au lac ou au cours d'eau, pourvu :
 - 5) Qu'aucun remplissage ou creusement ne soit effectué dans le lit du cours d'eau ou du lac ;
 - 6) Que tout talus érigé dans cette bande de protection soit stabilisé à l'aide de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

- 7) Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux infrastructures de circulation routière mises en place dans le cadre de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et les règlements qui en découlent.
- 8) De plus, aucune route, rue ou voie de circulation ne peut être construite sur des pentes supérieures à vingt-cinq pour cent (25 %) mesurées sur deux-cents mètres (200 m).
- 9) Tout projet routier qui est situé à moins de soixante mètres (60 m) d'un cours d'eau ou d'un lac, et qui s'effectue sur une distance d'au moins trois-cents mètres (300 m), devra préalablement avoir obtenu une autorisation du MELCC conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement.

4.3.7 Tracé d'une rue en fonction d'une plaine inondable à risque élevé d'inondation

À moins d'une autorisation accordée par le MELCC, aucune rue ne doit être construite, en tout ou en partie, dans une plaine à risque élevé d'inondation.

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- 1) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de vingt-cinq pour cent (25 %) pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

Les dispositions prévues à l'article 13.2.5 du règlement de zonage doivent être rencontrées afin de permettre la réalisation de tels constructions, ouvrages ou travaux.

4.3.7.1 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- 1) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;

- 2) Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès.

Copie pour la séance plénière

SECTION 5 : DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS

5.1 Dispositions générales

De façon générale, les lignes latérales des terrains doivent être perpendiculaires à la ligne de rue.

Toutefois, dans le but d'adoucir des pentes, d'égaliser des superficies de terrains, de dégager des perspectives et d'assurer un meilleur ensoleillement et une économie d'énergie, les lignes latérales peuvent être obliques par rapport aux lignes de rues. Cependant, ces lignes ne peuvent être brisées.

- 1) Dans la mesure du possible, la profondeur minimale d'un îlot doit être suffisante pour permettre deux (2) rangées de lots adossés et ainsi éviter tout lot transversal.
- 2) Lorsqu'un lot chevauche plus d'une zone à la fois, dans lesquelles les exigences diffèrent quant à la superficie ou aux dimensions minimales d'un lot, les exigences les plus sévères prévalent.
- 3) Lorsque l'une de ces dispositions diffère de celle indiquée à la grille des usages et normes, la disposition la plus sévère s'applique.
- 4) Les terres du domaine public sont exemptées de l'application des normes minimales du présent règlement, sauf dans le cas de travaux ou constructions par des personnes ayant acquis des droits fonciers sur ces terres.

5.2 Normes minimales de lotissement (L.A.U., art. 115, 1^o, 3^o et 4^o)

- 1) Les présents tableaux ont préséance sur les dimensions et la superficie minimales d'un terrain indiquées à la grille des usages et normes, puisqu'ils peuvent être ajustés selon la situation de desserte et le caractère riverain du terrain. Nonobstant le présent article, lorsque la grille expose des superficies minimales supérieures ou égales à quatre-mille mètres carrés (4 000 m²), celles-ci ont préséance par rapport aux tableaux ci-dessous.
- 2) Le présent article ne vise pas les situations décrites et mentionnées à la section 6 du présent règlement.

5.2.1 Normes minimales sur les dimensions et superficies pour un terrain à l'extérieur d'un secteur riverain.¹

Pour la zone forestière, la largeur minimale et la superficie minimale d'un emplacement pour un bail de villégiature correspondent à celle d'un lot les aires d'affectation récréoforestière

TABLEAU 1.1 : Normes de lotissement générales POUR LES ZONES AGROVIABLE ET AGROFLUVIALE

	Situation de desserte par les services d'aqueduc, d'égout sanitaire	Superficie minimale	Largeur avant minimale	Profondeur minimale
Non-deservi	Aucun service	3 000 m ²	50 m	-

¹ MRC de la Vallée-de-la-Gatineau cahier des normes minimales

TABLEAU 1.3 : Normes de lotissement générales d'un terrain POUR LES ZONES RURALE/ RÉCRÉOFLUVIAL

	Situation de desserte par les services d'aqueduc, d'égout sanitaire	Superficie minimale	Largeur avant minimale	Profondeur minimale
Non-desservi	Aucun service	10 000 m ²	60 m	-

TABLEAU 1.4 : Normes de lotissement générales POUR LA ZONE RÉCRÉATIVE

	Situation de desserte par les services d'aqueduc, d'égout sanitaire	Superficie minimale	Largeur avant minimale	Profondeur minimale
Non-desservi	Aucun service	25 000 m ²	60 m	-

TABLEAU 1.5 : Normes de lotissement générales POUR LES ZONES RÉCRÉOFORESTIÈRES

	Situation de desserte par les services d'aqueduc, d'égout sanitaire	Superficie minimale	Largeur avant minimale	Profondeur minimale
Non-desservi	Aucun service	3 000 m ²	50 m	-

5.2.2 Normes minimales sur les dimensions et superficies pour un terrain à l'intérieur d'un secteur riverain (L.A.U., art. 115, 1^o, 3^o et 4^o)²

TABLEAU 2.1 : Normes de lotissement générales d'un terrain à L'INTÉRIEUR d'un secteur riverain (MOINS DE 300 M D'UN LAC ET 100 M D'UN COURS D'EAU)

	Situation de desserte par les services d'aqueduc, d'égout sanitaire	Terrain riverain à un cours d'eau ou un lac	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
Non-desservi	Aucun service	Oui	3 715 m ²	45 m	60 m
		Non	3 715 m ²	45 m	-

TABLEAU 2.2 : Normes de lotissement générales d'un terrain à L'INTÉRIEUR d'un secteur riverain (MOINS DE 300 M D'UN LAC ET 100 M D'UN COURS D'EAU) POUR LES ZONES RÉCRÉOFORESTIÈRES

	Situation de desserte par les services d'aqueduc, d'égout sanitaire	Superficie minimale	Largeur avant minimale	Profondeur minimale
Non-desservi	Aucun service	6 000 m ²	50 m	60

SECTION 6 : DISPOSITIONS SPÉCIALES OU ASSOULISSEMENTS

6.1 Dispositions relatives aux projets intégrés

Lorsque les projets intégrés sont autorisés, les bâtiments principaux pourront être implantés sur un terrain d'une superficie minimale inférieure à quatre-mille mètres carrés (4 000 m²), sans toutefois être inférieure à trois-mille mètres carrés (3 000 m²), si les conditions de l'article 14.1 du règlement de zonage sont respectées.

6.1.1 Dispositions relatives aux projets intégrés d'habitations pour mini-maisons

La superficie minimale par mini-maison est de :

- 1) Trois-mille mètres carrés (3 000 m²) pour un lot non desservi.
- 2) Mille-cinq-cents mètres carrés (1 500 m²) pour un lot partiellement desservi.
- 3) Neuf-cents mètres carrés (900 m²) pour un lot desservi.

« À titre d'exemple, la superficie minimale pour un projet intégré de 6 mini-maisons serait de :

- 1) Dix-huit-mille mètres carrés (18 000 m²) pour un lot non desservi.
- 2) Neuf-mille mètres carrés (9 000 m²) pour un lot partiellement desservi.
- 3) Cinq-cent-quarante mètres carrés (5 400 m²) pour un lot desservi ».

6.2 Dispositions applicables pour les terrains en pente

Dans les secteurs présentant des pentes supérieures à trente pour cent (30 %), toute opération cadastrale visant à représenter ou à modifier le plan d'un lot est interdite. Toutefois, une opération cadastrale liée à la mise en place d'une utilité publique reste autorisée.

Par ailleurs, dans tous les secteurs dont les pentes varient entre sept pour cent (7 %) et vingt-neuf (29 %), toute opération cadastrale à effectuer devrait chercher à prendre en compte les règles générales de design énoncées ci-dessous :

- 1) La configuration de rues et des lots doit chercher à préserver les patrons de drainage naturel;
- 2) L'orientation du tracé des rues doit suivre parallèlement ou longitudinalement les courbes de niveau;
- 3) De limiter à un maximum de quinze pour cent (15 %) la pente des rues et de prévoir des superficies de lots suffisantes pour permettre les constructions;
- 4) De conserver au maximum le couvert forestier naturel;
- 5) La superficie occupée par le réseau routier devra être restreinte en privilégiant, par exemple, un développement en grappes ou en utilisant des rues se terminant par un cul-de-sac;
- 6) L'implantation des habitations devrait dans la mesure du possible mettre en valeur les perspectives visuelles naturelles.

6.3 Dispositions relatives à un terrain situé sur une île

Tout terrain situé sur une île doit avoir les dimensions minimales suivantes :

- 1) Superficie : dix-mille mètres carrés (10 000 m²).
- 2) Largeur mesurée sur la ligne avant : trente mètres (30 m).
- 3) Profondeur moyenne : trente mètres (30 m).

6.4 Restrictions au lotissement dans certaines zones

L'ouverture de nouvelles rues pour créer un lotissement résidentiel est interdite dans les zones d'affectations récréofluviales. Toutefois, le bouclage d'un chemin existant uniquement pour des raisons de sécurité publique, comme pour le bouclage d'un chemin autour d'un lac peut être autorisé.

De plus, toute opération cadastrale permettant la création d'un terrain (un morcellement) est interdite dans ces zones.

6.5 Dispositions relatives à un terrain situé dans une plaine à risque élevé d'inondation

Le présent règlement fait référence à la cartographie des plaines inondables de la municipalité de Denholm qui a été produite lors de l'Entente Canada-Québec, en 1976 et à toute cartographie ultérieurement révisée par la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau ou par le ministère de l'Environnement du Québec.

Malgré toute disposition contraire, en cas de contradiction entre la cartographie servant à identifier les plaines inondables et les cotes de crues, ces dernières ont préséance et doivent être utilisées afin de déterminer le caractère inondable d'un emplacement et sa récurrence.

Par conséquent :

- 1) Un terrain dont l'élévation serait supérieure à la cote de crue centennale ne serait pas, en définitive, dans la zone inondable et aucune des mesures réglementaires applicables dans cette zone ne serait opposable à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés;
- 2) Un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue centennale, mais supérieure à la cote de crue vicennale serait dans la zone inondable de faible courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés dans cette zone seraient celle de la zone de faible courant;
- 3) Un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue vicennale serait dans la zone inondable de grand courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés dans cette zone seraient celle de la zone de grand courant.

Pour connaître les mesures réglementaires à l'égard d'une demande pour une construction, un ouvrage ou des travaux dont l'emplacement est prévu aux limites d'une zone inondable en eaux libres déterminées dans le présent règlement, il est nécessaire de connaître l'élévation de cet emplacement.

À cet effet, un relevé d'arpentage devra donc être soumis avec la demande de permis ou de certificat municipal. Ce relevé devra être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs géomètres du Québec et devra rencontrer les spécifications suivantes :

- 1) Les limites du terrain;
- 2) La localisation et l'élévation des points géodésiques, dont ceux de l'emplacement des constructions, ouvrages ou travaux projetés;
- 3) Le tracé des limites de la zone inondable, soit de la zone à fort courant (vicennale) et de la zone à faible courant (centennale) sur le ou les terrains visés;
- 4) La localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;
- 5) Les rues et voies de circulation existantes.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles constructions et les remblais à cet emplacement en raison de son caractère inondable.

Dans une zone à risque élevé d'inondation ayant fait l'objet d'une cartographie officielle, aucune opération cadastrale ne doit être autorisée, sauf dans les cas suivants :

- 1) L'opération cadastrale a pour objet de remembrer plusieurs lots, pourvu que le nombre de lots obtenus après le remembrement n'excède pas le nombre de lots à remembrer.
- 2) L'opération cadastrale a pour objet un lot adjacent aux plaines inondables.

6.6 Dispositions relatives à un bâtiment multifamilial

Pour tout projet d'une nouvelle implantation d'un bâtiment résidentiel de plus de trois (3) logements situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation et non desservi ou partiellement desservi, la norme de superficie minimale d'un lot doit être majorée de deux-mille mètres carrés (2 000 m²) pour chaque unité de logement additionnelle. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux projets intégrés d'habitation.

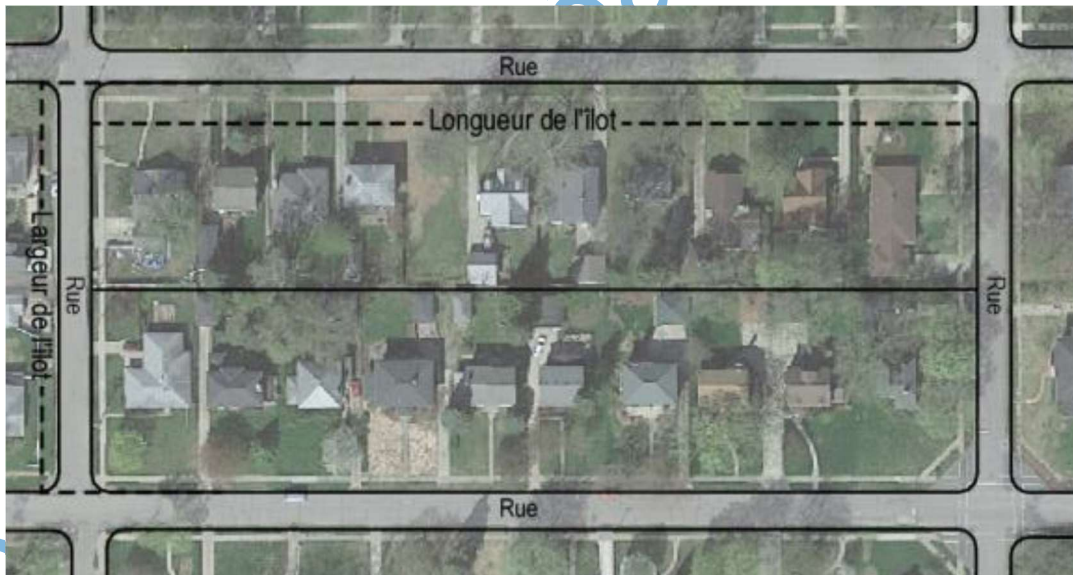
6.7 Profondeur d'un lot adjacent à une ligne de transport d'électricité de haute tension

Un terrain contigu à une ligne de transport d'électricité de haute tension doit avoir une profondeur minimale de quarante-cinq mètres (45 m). Cette exigence ne s'applique pas à un terrain contigu à une rue existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, ni lorsque ce terrain est situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

6.8 Dispositions relatives aux îlots

6.8.1 Longueur d'un îlot

La longueur d'un îlot ne doit pas être inférieure à cent-quatre-vingt-cinq mètres (185 m) ni supérieure à quatre-cent-vingt-cinq mètres (425 m).



6.8.2 Orientation d'un îlot

Un îlot adjacent à une route nationale, à une route régionale, à une grande artère, à une collectrice, doit être parallèle à celle-ci, afin de réduire au minimum le nombre d'intersections sur ce type de rue.

Un îlot doit être orienté de manière à favoriser au maximum la conservation de l'énergie.

6.9 Exemptions sur l'application des normes minimales de lotissement (L.A.U., art. 115, 1.1°, 5°)

Malgré les dispositions du présent règlement, une autorisation pour effectuer une opération cadastrale ne peut être refusée dans les cas suivants, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du présent règlement :

- 1) Une opération cadastrale nécessitée par une déclaration de copropriété faite en vertu du Code civil ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé;
- 2) Un morcellement de lot ne répondant pas aux prescriptions du présent règlement si ledit morcellement sert à l'agrandissement d'un lot voisin et contigu et est destiné à former un seul nouveau terrain;
- 3) Un terrain qui a la superficie minimale exigée en vertu du règlement de contrôle intérimaire et dont l'agrandissement est empêché, soit par un lac, soit par un cours d'eau, soit par l'existence d'une route, mais qui par ailleurs, pourrait être construit en respectant toutes les normes d'implantation exigées tant par le règlement de contrôle intérimaire et ses amendements, que par les règlements en vigueur dans la municipalité locale, lors de la demande de permis;
- 4) Un terrain déjà construit ou pour lequel un permis de construction aurait été émis le ou avant le 8 décembre 1982;
- 5) Un morcellement de lot ou une opération cadastrale nécessitée par la cession, à une municipalité, d'un terrain à des fins de parcs ou de terrains de jeux.
- 6) S'il s'agit d'une opération cadastrale pour un terrain, qui est autorisée en vertu des articles 256.1, 256.2 ou 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- 7) Lorsqu'il s'agit d'augmenter les dimensions et la superficie d'un terrain ou d'un lot qui n'est pas conforme et conséquemment de réduire l'écart entre celles-ci et les dimensions et superficies minimales requises par le présent règlement, aux conditions suivantes :
- 8) Le terrain ou le lot dont la superficie est augmentée doit être cadastré ou doit pouvoir bénéficier d'un privilège au cadastre selon les dispositions prévues par les articles 256.1, 256.2 ou 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
- 9) L'ensemble constitué du terrain ou du lot concerné et du terrain qui lui est ainsi ajouté doit former un seul lot par lot originaire, et aucun lot ou terrain voisin ne peut être rendu non conforme quant à ses dimensions et à sa superficie par suite d'une telle opération cadastrale.

6.10 Dispositions relatives aux terrains non conformes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement

Pour tout terrain non conforme lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les dispositions prévues aux articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme s'appliquent.

6.11 Dispositions particulières en territoire rénové

Les dispositions du présent règlement relatives aux dimensions et aux superficies de lots ne s'appliquent pas à l'égard d'un lot créé en territoire rénové à titre transitoire dans la mesure où ce lot est destiné à être intégré à un lot voisin dans une seconde opération cadastrale. Cette exception transitoire ne s'applique que si la seconde opération intervient simultanément ou concurremment avec la précédente. Le lot créé dans ce contexte transitoire ne confère pas de droit séparé à la construction.

Lorsqu'un lot se trouve en territoire rénové et qu'il est plus petit, par l'effet de la réforme cadastrale, en regard des exigences sur la superficie ou les dimensions minimales des lots, il est présumé conforme à ces exigences. Cet article s'applique uniquement pour un lot qui était conforme avant la rénovation cadastrale.

Copie pour la séance plénière

SECTION 7 : OPÉRATION CADASTRALE**7.1 Dispositions générales** (L.A.U., art. 115, 5°)

Est assujettie à une contribution à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels :

- 1) Tout projet d'opération cadastrale de dix (10) terrains et plus dans la zone urbaine et périurbaine :
 - a. La délivrance d'un permis de lotissement à l'égard d'une opération cadastrale est assujettie à une contribution à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels.
- 2) La délivrance d'un permis de construction à l'égard d'un immeuble rénové à la suite de la rénovation cadastrale :
 - a. La délivrance d'un permis de construction à l'égard de la mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale est assujettie à une contribution à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels.
- 3) La délivrance d'un permis de construction à l'égard d'un projet de redéveloppement :
 - a. La délivrance d'un permis de construction à l'égard d'un immeuble faisant l'objet d'un projet de redéveloppement est assujettie à une contribution à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels.

7.2 Principes relatifs aux parcs, terrains de jeux et espaces naturels

La Municipalité veut, au moyen des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme :

- 1) Protéger les milieux naturels fragiles.
- 2) Mettre en valeur les espaces susceptibles d'être fréquentés à des fins récréatives, tout en préservant leurs caractéristiques naturelles afin de répondre aux besoins en parcs et équipement linéaire tel que sentiers de randonnée pédestre, de ski de fond, de motoneige et de VTT.
- 3) Utiliser l'argent du fonds spécial pour répondre prioritairement aux besoins d'aménager les espaces naturels à mettre en valeur, les parcs municipaux et les équipements récréatifs linéaires.

7.3 Cession de terrains pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels (L.A.U., art. 117.1 à 117.6)

Les dispositions suivantes s'appliquent comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, à la délivrance d'un permis de construction à l'égard d'un immeuble rénové à la suite de la rénovation cadastrale et à la délivrance d'un permis de construction à l'égard d'un projet de redéveloppement :

- 1) Pour un projet mentionné à l'article 7.1, le propriétaire doit, préalablement à la délivrance du permis de construction ou de lotissement, s'engager à effectuer une contribution selon les modalités indiquées au présent règlement uniquement pour les projets de lotissement de dix (10) terrains et plus situé à l'intérieur du périmètre urbain.
- 2) Cette contribution correspond à un pourcentage s'établissant à dix pour cent (**10 %**) de la superficie totale du site faisant l'objet de l'opération cadastrale ou de la demande de permis de construction.
- 3) Le type de contribution est déterminé par le Conseil municipal.
- 4) L'engagement à céder un terrain doit être spécifié dans une lettre d'entente signée devant témoin, par le propriétaire du site faisant l'objet de l'opération cadastrale et la municipalité de Denholm.
- 5) Un contrat notarié nécessaire en vertu de la présente section le sera devant un notaire désigné et nommé par la Municipalité. Les frais du contrat notarié, occasionnés par la cession ou la promesse de cession à la Municipalité d'une partie de la superficie du lot compris ou non dans le plan d'opération cadastrale, sont à la charge du propriétaire.
- 6) Le produit des sommes d'argent recueillies doit être versé dans un fonds spécial qui ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels.
- 7) Les terrains cédés à la Municipalité en vertu du présent article ne peuvent être utilisés que pour des parcs, des terrains de jeux ou des espaces naturels.
- 8) La Municipalité peut toutefois disposer, de la manière prévue par la loi qui la régit, des terrains qu'elle a acquis en vertu du présent article.
- 9) Avant d'être cédée à la Municipalité, la superficie de terrain, à des fins de parcs ou de terrains de jeux, doit avoir fait l'objet d'une opération cadastrale.
- 10) Lorsqu'applicable, la localisation de tout parc, de terrain de jeux, d'espace naturel ou de sentier récréatif doit être conforme aux emplacements projetés au plan d'urbanisme. Ainsi, lorsqu'un terrain est identifié au plan d'urbanisme pour fins de parc, d'espace vert ou de sentier récréatif, ledit parc, espace vert ou sentier récréatif est jugé essentiel au réseau quoique sa localisation puisse être légèrement modifiée.

- 11) Dans le cas où une opération cadastrale est destinée à établir un état descriptif dans le cadre d'une déclaration de copropriété et qu'une contribution est requise, elle est établie en fonction de la superficie de l'ensemble du terrain de l'immeuble assujéti à la déclaration de copropriété ou de coemphytéose.
- 12) Dans le cas d'un terrain dont l'immatriculation à titre de terrain distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale, l'obligation de cession d'un terrain ou de versement d'une somme d'argent à des fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels, s'applique lors de la délivrance du permis de construction pour l'érection d'un nouveau bâtiment principal, en faisant les adaptations nécessaires.

7.3.1 Type de contribution et application de la contribution

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan ou d'un permis de construction pour les situations mentionnées à l'article 7.1, le propriétaire doit, selon les exigences du Conseil, soit :

- 1) Céder gratuitement à la Municipalité un terrain qui, de l'avis du Conseil, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc, d'un terrain de jeux ou de sentiers piétonniers ou récréatifs, ou au maintien d'un espace naturel.
- 2) Verser une somme à la Municipalité.
- 3) Faire une cession et effectuer un versement.

27

7.3.2 Contribution portant sur un autre terrain

La Municipalité peut accepter, par entente, une contribution portant sur un autre terrain situé dans la municipalité, mais qui n'est pas compris dans le site.

Dans ce cas, l'engagement entre la Municipalité et le propriétaire prime sur toutes les règles de la présente section.

7.3.3 Règles de calcul de la contribution (L.A.U, Art. 117.3)

La valeur du terrain ou du site devant être cédé est considérée à la date de la réception par la Municipalité de la demande de permis de construction ou du plan relatif à l'opération cadastrale, selon le cas, et est établie selon les concepts applicables en matière d'expropriation. Cette valeur est établie selon les méthodes suivantes :

- 1) Si le site compris dans le plan constitue une unité d'évaluation au rôle d'évaluation foncière ou une partie d'unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle :
 - a. Sa valeur est le produit obtenu en multipliant la valeur inscrite au rôle, à la date de la réception par la Municipalité du plan relatif à l'opération cadastrale, par le facteur du rôle

- établi conformément à l'article 264 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1.).
- b. Sa valeur au rôle est établie par une règle de trois lorsque le terrain n'est pas évalué pour la superficie de l'opération cadastrale demandée, mais est une partie d'un plus grand terrain qui lui possède une valeur au rôle.
- 2) Si le site compris dans le plan ne constitue pas une unité ou une partie d'unité d'évaluation au rôle d'évaluation foncière :
- a. Sa valeur doit être établie par l'application des règles de calcul prévues selon les concepts applicables en matière d'expropriation tel que mentionné à l'article 117.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
 - b. Cette valeur est établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé et mandaté par la Municipalité.

7.4 Exemption

Une contribution n'est pas exigée dans les cas suivants :

- 1) D'une opération cadastrale pour un terrain déjà construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement à l'exception des projets de redéveloppement, d'une annulation, d'une correction ou d'un remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots, que des rues y soient prévues ou non.
- 2) Une opération cadastrale qui vise un site sur lequel une cession d'un terrain ou un versement d'une somme d'argent a déjà été fait lors d'une opération cadastrale antérieure, sauf s'il s'agit d'un projet de redéveloppement ou sous réserve de l'article 7.5. Cette exemption s'applique même si le pourcentage fixé par le règlement antérieur était inférieur à celui fixé par le présent règlement.
- 3) Dans le cas d'une désignation cadastrale des parties privatives et des parties communes procédant de la préparation ou de la modification du plan cadastral lorsqu'elle est nécessaire pour établir l'état descriptif requis dans le cadre d'une déclaration de copropriété, mais seulement dans la mesure où le paragraphe 2) s'applique.
- 4) Une opération cadastrale qui vise un cadastre vertical effectué lors de la conversion d'un immeuble en copropriété divise.
- 5) Une opération cadastrale qui vise à modifier les limites d'un terrain ou d'un lot, de manière à rendre ce terrain ou ce lot moins dérogoire par rapport au règlement de lotissement et si elle n'a pas pour effet de rendre un autre lot dérogoire, l'exemption ne s'applique que pour la partie morcelée du terrain ou du lot voisin qui sert à l'agrandissement jusqu'à concurrence d'obtenir la superficie minimale prescrite au règlement de lotissement.

- 6) Un projet de redéveloppement réalisé à la suite de la démolition d'un bâtiment principal détruit à plus de 50 % en raison d'un sinistre accidentel, si le bâtiment principal est destiné au même usage qu'avant la destruction.
- 7) Une opération cadastrale nécessaire à la suite de l'exercice d'un droit d'expropriation.
- 8) Une opération cadastrale qui vise un lot utilisé pour fins d'utilité publique.
- 9) Une opération cadastrale qui vise l'ajout de l'identification cadastrale d'un lot omis n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots.
- 10) Une opération cadastrale qui vise l'identification cadastrale d'un lot sur lequel un bâtiment principal est construit et dans la mesure où l'opération cadastrale ne crée pas un nouveau lot à bâtir.
- 11) Une opération cadastrale qui vise l'identification cadastrale d'un lot sur lequel la construction d'un bâtiment est prohibée par le Règlement de zonage.
- 12) Une opération cadastrale visant un lot décrit par tenants et aboutissants avant le 13 avril 1983.

7.5 Opération cadastrale intervenant à la suite de la rénovation cadastrale

Sous réserve des règles applicables à un projet de redéveloppement, des exemptions de l'article 7.4 et d'une entente de report de contribution conclue en vertu de l'article 7.7 :

- 1) Un terrain qui formait un lot distinct au cadastre avant la rénovation cadastrale, sauf s'il s'agit d'un lot originaire, est présumé avoir fait l'objet d'une contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels au pourcentage prescrit à l'époque de la création de ce lot si une telle contribution était requise.
- 2) Dans le cas où un terrain ne formait pas un lot distinct au cadastre avant la rénovation cadastrale, toute opération cadastrale de modification du lot distinct résultant de la rénovation cadastrale est assujettie à la contribution pour les fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels suivant les autres dispositions applicables du présent règlement. Dans le cas où le terrain regroupe un lot distinct et non distinct, la contribution n'est exigible que pour la portion du lot qui n'était pas un lot distinct avant la rénovation.

7.6 Autres conditions préalables à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale ou à une demande de permis de construction pour un immeuble rénové à la suite de la rénovation cadastrale et un projet de redéveloppement (L.A.U., art. 115, 7^o, 9^o, 10^o, 11^o)

7.6.1 Cession de l'assiette des voies de circulation (L.A.U., art. 115, 7^o)

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale ou à un permis de construction pour un projet de redéveloppement comprenant une voie de circulation publique, le propriétaire doit :

- 1) S'engager à même la demande d'approbation d'une opération cadastrale, à céder gratuitement l'assiette de toute voie de circulation ou une catégorie de celle-ci de même que toute pointe de terre formant l'encoignure de toute rue telle que montrée sur le plan et destinée à être publique.
- 2) L'assiette du droit de circulation cédée doit être libre de toute hypothèque ou de droit réel quelconque et doit être conforme aux dispositions du présent règlement et aux dispositions de tout autre règlement de la Municipalité.
- 3) L'engagement doit être pris dans une lettre d'entente signée devant témoin, par le propriétaire du site faisant l'objet de l'opération cadastrale et la Municipalité.

7.6.2 Plan relatif à une opération cadastrale (L.A.U., art. 115, 6^o)

Le propriétaire de tout terrain doit soumettre au préalable à l'approbation de l'Officier désigné tout plan d'une opération cadastrale, que ce plan prévoit ou non des rues.

7.6.3 Plans supplémentaires requis (L.A.U., art. 115, 9^o et 10^o)

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale ou d'une demande de permis de construction pour un immeuble rénové à la suite de la rénovation cadastrale et un projet de redéveloppement, le requérant doit soumettre, s'il y a lieu, les plans suivants :

- 1) Un plan indiquant, sur les lots faisant l'objet de l'opération cadastrale, les servitudes existantes ou requises pour le passage d'installations de transport d'énergie et de transmission de communications.
- 2) Un projet de morcellement de terrain portant sur un territoire plus large que le terrain visé au plan et appartenant à celui qui demande l'approbation.

7.6.4 Paiement des taxes municipales (L.A.U., art. 115, 11^o)

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale ou d'un permis de construction pour les situations visées à l'article 7.1, le propriétaire doit payer les taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan.

7.7 Report de contribution

- 1) Le propriétaire peut convenir avec la Ville d'un report de la contribution relative aux immeubles visés lors d'une opération cadastrale subséquente. Le requérant qui demande la dispense convient avec la Ville du report en signant une entente avec celle-ci.
- 2) Dans le cas d'une telle entente, la réglementation en vigueur lors de la demande de permis pour une opération cadastrale subséquente s'applique à la contribution exigible. La contribution est alors exigible le cas échéant où la demande de permis vise tout ou partie du lot bénéficiant du report de contribution, et ce, jusqu'à ce que la totalité de la contribution ait été effectuée.
- 3) La Ville n'est nullement tenue d'accepter la demande de report de contribution.

Copie pour la séance plénière